



# BULLETIN

Été 2007

## MULTIPLIER LA DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES POUR LES PERSONNES EN PARTENARIAT

Au fil du temps, des personnes qui exploitent conjointement des entreprises ont tenté de profiter de la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE). On obtenait parfois ce bénéfice :

- En incorporant le groupe de personne
- En incorporant des segments de l'entreprise si les personnes (professionnels) ne pouvaient pas s'incorporer, ou encore,
- des personnes établissaient des sociétés professionnelles qui opéraient en structures de partenariat ou comme des entreprises indépendantes dont le groupe partageait les dépenses.

On retrouvait toujours un certain nombre de problèmes fiscaux restreignant la capacité de multiplier l'utilisation de la DAPE. L'Agence du revenu du Canada (ARC), dans plusieurs interprétations techniques, a éliminé la plupart de ces préoccupations en précisant que, lorsqu'une personne a établi une société pour offrir les services techniques d'une personne à un partenariat :

- le revenu de la société est le bénéfice d'une entreprise active et non pas un revenu particulier à un partenariat qui doit partager la DAPE avec tous les partenaires.
- la société n'opère pas une entreprise de services personnels (parce que le partenaire n'était pas un employé du partenariat).
- les frais payés à la société sont déductibles du partenariat.

- les frais payés à la société sont imposables à l'entreprise et non considérés comme imposable à la personne.
- l'arrangement n'est pas sujet à la règle générale anti-évitement, en autant qu'il s'agisse d'un objet d'entreprise comme un plus grand contrôle sur les préférences de travail, les dépenses et la planification successorale et financière.

Ainsi, chaque personne peut avoir sa propre société qui offre des services au partenariat et est admissible au plein montant de la DAPE.

Les dispositions susmentionnées s'appliquent au revenu acquis pour fournir les services, ce qui est différent du revenu provenant des autres activités du partenariat comme le profit sur le personnel, etc., qui demeurerait un revenu du partenariat. Normalement, on estimerait la valeur du tarif horaire chargé par la personne en plus des services de gestion comme la valeur directe des services.

Il existe une interprétation de l'ARC qui permet à la même société d'offrir à la fois les services et la propriété du partenariat. C'est peut-être là une approche plus agressive.

La propriété partagée de la société peut être restreinte par tout organisme professionnel impliqué. Une documentation adéquate, une mise en œuvre et une surveillance continue constituent des exigences importantes.

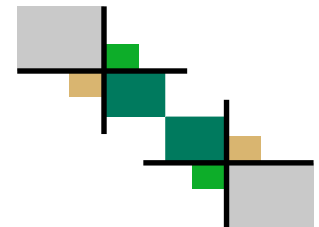
Dans ce numéro :

**Multiplier la déduction 1 accordée aux petites entreprises pour les personnes en partenariat**

**Faire don de vos 2 problèmes fiscaux**

**Les REER au profit de 3 l'époux ou conjoint de fait sont toujours un bon outil de planification fiscale**

**Payer l'ARC électro- 4 niquement plutôt que par chèques vieux jeu**



### Points d'intérêt particuliers :

- *Les contribuables peuvent effectuer des paiements électroniques directement à l'ARC*
- *Prochains acomptes provisionnels des particuliers :*
  - 15 septembre 2007
  - 15 décembre 2007
  - 15 mars 2008
  - 15 juin 2008

## FAIRE DON DE VOS PROBLÈMES FISCAUX



La plupart d'entre vous vous souviendrez d'une occasion où on vous demandait d'appuyer une cause et votre première question fut : « Offrez vous un reçu aux fins de l'impôt ? » Le crédit que vous recevez lorsque vous présentez votre déclaration d'impôt est un crédit d'impôt non remboursable et lorsque le total de vos dons excède 200 \$ dans une année financière, le crédit est calculé au plus haut taux personnel d'imposition (48,2 % au Québec), même si vous ne vous situez pas dans la tranche de revenu la plus élevée.

La plupart d'entre vous vous rappellerez avoir affirmé : « Il existe tellement de causes à soutenir. » Qu'il est devenu de plus en plus difficile pour les œuvres de bienfaisance de se disputer la faveur du public. Comprenant l'importance des œuvres de bienfaisance au sein de notre économie, le gouvernement a offert un autre incitatif fiscal aux donateurs. Au début, l'incitatif consistait à réduire le montant du gain en capital imposable à 50 % du montant habituellement imposable, si des valeurs cotées en bourse étaient données à une œuvre de charité. Puis, en mai 2006, on a amélioré cet incitatif. À présent, si des valeurs cotées en bourse sont cédées à une œuvre de charité, aucun montant du gain en capital n'est imposable et, oui, vous obtiendrez un reçu officiel de dons pour le plein montant de la valeur donnée. Les valeurs doivent cependant être données directement à l'œuvre de charité et apparaître sur une liste réglementaire d'échange pour que le gain en capital soit non imposable.

Le tableau suivant illustre le bénéfice en supposant que le contribuable détienne des titres prescrits d'une valeur de 10 000 \$ ayant une valeur d'origine de 1 \$ :

	Actions vendues et produits donnés	Actions données directement
Valeur actuelle	10 000 \$	10 000 \$
Taxe sur vente	(2 400)	-
Restant à donner	7 600	10 000
Don à l'œuvre de charité	(7 600)	(10 000)
Crédit d'impôt reçu	<u>3 650 \$</u>	<u>4 800 \$</u>

Si les valeurs sont données directement, l'œuvre de charité recevra une valeur de 10 000 \$ plutôt que 7 600 \$ et le contribuable obtiendra un remboursement d'impôt de 4 800 \$ au lieu de 3 650 \$. L'œuvre de charité obtiendrait 2 400 \$ de plus et le contribuable 1 150 \$ de plus. Lorsque l'œuvre de charité vendra les titres, elle n'aura pas à payer d'impôt sur le gain puisqu'il est exempt d'impôt. Une situation bénéfique à tous.

La possibilité de donner des titres ne se limite pas aux individus. Une société peut également donner des titres et recevoir un crédit pour le don à son taux corporatif et en plus, éliminer l'impôt sur les gains accumulés des titres.

### Comment tout ceci peut-il s'appliquer à vous?

Si vous désirez soutenir une campagne de charité en particulier et que vous avez un montant en tête, vous pouvez combler cet appui en donnant des actions de votre portefeuille qui ont accumulé des gains. Vous éliminez ainsi tout impôt que vous auriez à payer sur les gains réalisés par la vente de ces actions. Vous donnerez toujours le même montant mais vous ferez des économies fiscales et conserverez également plus d'argent. Vous pouvez également remplacer certains de vos dons réguliers en argent par des dons en valeurs.

Si vous avez d'importants gains dans votre portefeuille et que vous songez à laisser un legs dans votre testament, vous pouvez identifier les titres et les valeurs monétaires que vous voulez donner dans votre testament et vos bénéficiaires feront des économies d'impôt lorsqu'ils soumettront votre déclaration finale. Fondamentalement, vous donnerez le même montant d'argent à l'œuvre de charité mais vos bénéficiaires profiteront de plus d'argent. Cependant, le libellé de votre testament est très important pour que le crédit puisse être réclamé dans votre déclaration finale, le type de titres est tout aussi important; il est donc toujours conseillé de discuter de vos plans avec un comptable.

## LES REER AU PROFIT DE L'ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT SONT TOUJOURS UN BON OUTIL DE PLANIFICATION FISCALE

Le 22 juin 2007, le gouvernement donnait son approbation finale au projet de loi permettant aux contribuables de partager les revenus de pensions à compter de 2007. Conformément à ces nouveaux règlements, une personne pensionnée peut allouer jusqu'à 50 % du revenu annuel d'une pension à son conjoint ou à sa conjointe (ou à son ou sa partenaire de fait) et, possiblement, voir ce revenu imposé à un taux d'impôt marginalement moins élevé aux mains de son conjoint ou de sa conjointe.

Bien que ces nouveaux règlements aient été accueillis comme un cadeau important pour les personnes pensionnées, ils n'offrent en fait qu'un allègement fiscal limité et ne s'appliquent principalement qu'aux personnes âgées de 65 ans ou plus. Ainsi, le REER au profit de l'époux ou conjoint de fait demeure un excellent moyen pour les couples de partager les revenus et de réaliser des économies d'impôt malgré la disponibilité du partage des revenus.

Les règlements régissant le partage des revenus s'appliquent aux revenus des RPA, peu importe l'âge du contribuable; ils s'appliquent également aux revenus de pension des REER, de FERR, de FRV (FERR immobilisé) ou d'une pension différée lorsque le contribuable est âgé de 65 ans ou plus. Il n'y a pas de restriction d'âge pour le conjoint ou la conjointe qui reçoit l'allocation de revenus.

Plusieurs cas de personnes qui voudraient utiliser le partage de revenus ne seront pas admissibles selon les règlements. Par exemple, un simple retrait d'argent d'un REER, peu importe votre âge, ne sera pas admissible; la personne devra tout d'abord convertir le REER en une pension ou en un FERR et avoir au moins 65 ans.

Ceci veut dire qu'un REER au profit de l'époux ou conjoint de fait sera encore valable dans plusieurs cas pour le partage de revenus et des économies fiscales. Par exemple, si vous avez beaucoup de revenus d'investissements provenant d'investissement non agréés, il pourrait être bien inspiré pour votre conjoint ou conjointe d'être imposé sur plus de 50 % de l'ensemble des revenus liés à une pension (y compris des REER, des FERR, etc.). Si vous aviez utilisé un REER au profit de l'époux ou conjoint de fait, ceci pourrait s'avérer possible.

Supposez que vous vouliez effectuer un retrait d'un REER pour acheter une maison. Vous pourriez en effet doubler le montant que vous pourriez encaisser (jusqu'à un maximum de 40 000 \$ au lieu de 20 000 \$) aux termes du Régime d'accèsion à la propriété si vous et votre conjoint ou conjointe aviez tous deux un REER, y compris un REER au profit de l'époux ou conjoint de fait. La même possibilité de doubler le montant s'appliquerait aux couples qui veulent effectuer un retrait de REER aux termes du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

De plus, les REER au profit de l'époux ou conjoint de fait offrent aux couples la flexibilité de faire face aux événements inattendus à tout âge. Si, par exemple, un couple a un enfant malade, des montants d'un REER (y compris encore une fois un REER de conjoint) pourrait, dans certains cas, être encaissés sans impôt par le conjoint ou la conjointe qui demeure à la maison pour prendre soin de l'enfant.

Les avantages de l'utilisation d'un REER au profit de l'époux ou conjoint de fait sont manifestement là si vous avez moins de 65 ans; ils sont également sensés dans certains cas pour les personnes plus âgées. Si vous avez 65 ans et plus, vous devrez convertir votre REER en un FEER avant que les retraits soient admissibles selon les règlements du partage des pensions. Un REER au profit de l'époux ou du conjoint de fait pourrait être utile si vous ne voulez pas procéder ainsi.

Dans un autre exemple, si vous avez plus de 71 ans, il ne vous serait pas permis de contribuer à votre propre REER pour éviter de l'impôt sur le revenu. Mais si votre conjoint ou conjointe est suffisamment jeune pour pouvoir encore contribuer à un REER, vous pourriez effectuer des contributions à un REER au profit de l'époux ou conjoint de fait pour faire des économies fiscales.

À cause des règlements spéciaux touchant les retraits d'un REER au profit de l'époux ou du conjoint de fait, il est toujours avantageux d'effectuer des contributions avant le 31 décembre de chaque année. Une contribution doit demeurer dans le REER au profit de l'époux ou du conjoint de fait pendant trois années civiles avant de l'encaisser sinon le retrait sera attribué à la personne qui aura contribué.

## PAYER L'ARC ÉLECTRONIQUEMENT PLUTÔT QUE PAR CHÈQUES VIEUX JEU

En 2006, les bureaux de l'Agence du revenu du Canada ont cessé de dater vos chèques lorsqu'ils les reçoivent; alors, s'ils égareront votre chèque, c'est votre parole contre la leur. Payer l'ARC en retard peut avoir des conséquences allant de frais réguliers d'intérêts à des pénalités pouvant s'élever jusqu'à 20 %.

La plupart des institutions financières vous permettront de payer vos impôts personnels en ligne, y compris les acomptes provisionnels, les paiements du 30 avril et les balances d'arriérés. Les paiements électroniques sont chronosensibles ce qui veut dire que vous n'avez plus à vous inquiéter de Poste Canada, des messagers ou du stationnement pour livrer votre chèque à l'ARC. Si vous payez en ligne, veuillez conserver une copie papier ou un format PDF de la transaction de même que l'état de banque pertinent.

Comme autre solution, il existe des services de l'ARC comme « Mon dossier » et « Représenter un client », cependant, nous vous recommandons de passer directement par votre institution financière.

Les propriétaires d'entreprise, les propriétaires ou les sociétés peuvent également payer les comptes suivants via leurs institutions financières : l'impôt sur le revenu, la TPS, et les retenues à la source sur la paie. Vous pourriez vouloir vérifier auprès de votre institution financière pour des options de paiements postdatés électroniques automatiques qui vous seraient utiles pour payer des montants fixes comme des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu personnels et corporatifs.

Pour des renseignements plus détaillés de la part de l'ARC, visitez le site : <http://www.cra-arc.gc.ca/eservices/payments/menu-e.html>. Cliquez soit sur « Entreprises » ou « Particuliers » au bas de la page pour plus de détails. L'ARC a également inclus les liens aux institutions financières pour accélérer votre recherche.



“ **LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L.** est un cabinet comptable qui comprend tous les besoins de ses clients en matière de services professionnels. Fondé dans les années 1930, il a accumulé une expertise de premier plan grâce à sa croissance et à des fusions, de même qu'à la contribution et aux multiples talents de ses comptables qui proviennent de milieux d'affaires et culturels variés. Depuis 10 ans, **LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L.** est présent dans plus de 260 cabinets répartis dans 80 pays par son affiliation à DFK International.

S'appuyant sur un passé fondé sur l'excellence, **LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L.** demeure un cabinet dynamique, résolument tourné vers l'avenir. Sa fierté repose sur son engagement au professionnalisme, à l'intégrité et à la qualité des services qu'il procure dans un environnement débordant de vitalité.

**LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L.** a tous les atouts en main pour vous soutenir dans la planification stratégique de votre avenir. Nos services incluent la vérification et la comptabilité, les services en fiscalité, aussi bien que la planification financière personnelle et de société. Les forces de **LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L.** en matière de services et de secteurs d'activité ont fait de notre cabinet l'un des 20 premiers cabinets de comptables agréés du Québec. “



5250, Décarie, # 700  
Montréal, Québec  
Canada H3X 3Z6

 (514) 487-1566

 (514) 488-5145

 [lpilotte@levypilotte.com](mailto:lpilotte@levypilotte.com)

 [www.levypilotte.com](http://www.levypilotte.com)